



Doc. 15158

05 octobre 2020

Les conséquences de la pandémie de covid-19 sur les droits de l'homme et l'État de droit

Avis de commission¹

Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias

Rapporteur: M. Bogusław SONIK, Pologne, Groupe du Parti populaire européen

A. Conclusions de la commission

1. La commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias (ci-après «la commission») se félicite du rapport de M. Vladimir Vardanyan (Arménie, PPE/DC) pour la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, dont elle partage les analyses et les conclusions.

2. Il est clair qu'au-delà de la crise sanitaire provoquée par la pandémie de covid-19, celle-ci pose un défi sans précédent pour les droits de l'homme et l'État de droit. Contraints par la gravité de la situation, dans plusieurs pays les gouvernements ont déclaré l'état d'urgence. C'était leur droit souverain de le faire. Cependant, comme le souligne justement le rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, même en cas d'état d'urgence, les États membres du Conseil de l'Europe ne sauraient piétiner les droits, bafouer les libertés, démanteler la démocratie ou violer l'État de droit. Toute ingérence dans les droits et les libertés individuels doit rester exceptionnelle et, conformément à la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), applicable à la seule condition qu'elle soit prévue par la loi, nécessaire, proportionnée à l'intérêt général poursuivi et non discriminatoire.

3. Parmi les droits et libertés qui ont souvent été mis à l'épreuve lors de la crise liée à la pandémie de covid-19 figure la liberté d'expression, y compris la liberté des médias. Le rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme fait valoir à juste titre que l'information est essentielle pour que le public comprenne le danger et adopte des mesures au niveau personnel pour se protéger et, par conséquent, les mesures qui restreignent la liberté d'expression, l'accès à l'information et la liberté des médias sont difficilement justifiables.

4. La commission, pour rester cohérente avec son rôle de commission saisie pour avis, a concentré son analyse sur cet aspect particulier. Elle souhaite néanmoins souligner que les conséquences de la pandémie impactent lourdement plusieurs autres droits qui fondent nos sociétés démocratiques et notamment le droit à l'éducation et le droit d'accès à la culture. Dans ces domaines – et dans d'autres – la crise a exacerbé les inégalités, et a fait ressortir les carences systémiques et la faible capacité de réponse des systèmes éducatifs et culturels à une crise de cette ampleur. L'examen de ces questions n'aurait pas pu se faire efficacement dans le cadre du présent avis; de même qu'il n'aurait pas été possible de se pencher sur la protection des droits des jeunes, eux aussi profondément touchés par la crise. Ces thèmes doivent être abordés dans des rapports spécifiques et c'est ce que notre commission souhaite faire.

5. Notre commission, dans son récent rapport «[Menaces sur la liberté des médias et la sécurité des journalistes en Europe](#)», a fait état d'une dégradation des écosystèmes médiatiques dans nos États membres. Paradoxalement, pendant la pandémie de covid-19, les menaces contre la liberté des médias et la

1. Renvoi en commission: Décision du Bureau, Renvoi 4514 du 7 mai 2020. Commission saisie du rapport: commission des questions juridiques et des droits de l'homme. Voir [Doc. 15139](#). Avis approuvé par la commission le 25 septembre 2020.



sécurité des journalistes se sont accentuées et multipliées. Outre les législations d'urgence introduisant des restrictions à la liberté d'information, de nombreuses attaques verbales et physiques contre des journalistes ont été dénoncées; le risque de la désinformation a été utilisé comme prétexte pour museler les médias critiques de l'action gouvernementale; des journalistes ont été arrêtés et maltraités sous prétexte du non-respect de la quarantaine.

6. Le rapport de M. Vardanyan affirme justement que les journalistes, les lanceurs d'alerte et les défenseurs des droits de l'homme sont des atouts essentiels dans nos sociétés démocratiques pendant des crises comme celle liée à la pandémie de covid-19, pour prévenir de nouveaux dommages en révélant en temps utile les mauvaises pratiques pour que des mesures correctives soient prises. Les autorités publiques devraient développer des pratiques pour protéger ces catégories et même trouver des modalités de coopération en ce qui concerne l'accès à l'information.

7. La commission approuve pleinement le projet de résolution. Dans le même temps, en se fondant sur l'analyse de son rapporteur pour avis, elle suggère de le renforcer en soulignant l'urgence, pour les États membres, d'assumer pleinement, même et surtout en temps de crise, l'obligation de protéger la liberté des médias et la sécurité des journalistes.

B. Amendements proposés

Amendement A (au projet de résolution)

Au paragraphe 3, après la troisième phrase, insérer la phrase suivante:

«Par conséquent, la pandémie de covid-19 – et d'autres crises similaires potentielles qui pourraient survenir à l'avenir – ne devraient pas être considérées comme un prétexte pour l'adoption d'une législation d'urgence introduisant des restrictions à la liberté d'information qui vont au-delà de ce qui est légal, nécessaire, proportionné et non-discriminatoire.»

Amendement B (au projet de résolution)

Après le paragraphe 12.5, insérer les deux paragraphes suivants:

«à remplir leur obligation positive de protéger la liberté des médias et la sécurité des journalistes, en utilisant tous les moyens nécessaires pour mettre fin aux attaques physiques et verbales contre les professionnels des médias;

à mettre fin à la pratique du blocage de sites internet et du déclenchement de poursuites pénales pour intimider et faire taire les critiques, sous prétexte de lutter contre la désinformation;»

C. Exposé des motifs par M. Bogusław Sonik, rapporteur pour avis

1. Introduction

1.1. Cadre du présent avis

1. La crise liée à la covid-19 touche à l'ensemble des domaines qui relèvent du mandat de notre commission et donc à un certain nombre de droits fondamentaux. Plusieurs membres ont souligné les conséquences néfastes que cette crise a provoquées dans le domaine des institutions culturelles et donc son impact sur le droit d'accès à la culture. De même, nous connaissons les difficultés exceptionnelles que nos établissements scolaires et nos institutions universitaires ont affrontées; la situation se normalise peut-être progressivement, mais l'impact de cette crise sur le droit à l'éducation – en particulier pour les groupes vulnérables – a été manifeste et il faut en tirer des leçons, sans compter que le danger d'une «deuxième vague» de la pandémie est toujours présent. La situation des jeunes, déjà préoccupante, s'est soudainement aggravée, sans oublier que la lourde dette que nos États sont en train de contracter pour parer aux besoins les plus urgents et empêcher que nos sociétés s'effondrent est un fardeau que nous laissons aux générations futures.

2. Il n'est évidemment pas possible, dans le cadre du présent avis, de traiter tous ces thèmes. Je me réjouis, à cet égard, du fait qu'une initiative ait été prise pour lancer un nouveau rapport concernant l'impact de la pandémie de covid-19 sur l'éducation et la culture.
3. Le champ de mon avis se limitera donc, volontairement, à un thème précis: les atteintes à la liberté des médias telle que garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme².

1.2. Menaces contre la liberté des médias dans le contexte de la crise actuelle: vue d'ensemble

4. La presse et les journalistes sont durement frappés par la crise liée à la covid-19. Déjà avant cette crise, le modèle économique des médias traditionnels avait été mis en grave difficulté, car la plupart des publicitaires avaient migré vers les plateformes numériques. Avec la crise sanitaire actuelle, l'édition des journaux perd encore plus rapidement des revenus publicitaires car les journaux se vendent nettement moins et les entreprises se préparent à un ralentissement économique, menaçant le journalisme à l'échelle mondiale³. Quant aux journalistes, leur situation devient particulièrement fragile depuis le début de la pandémie: plusieurs commencent à faire face aux licenciements, ou sont forcés d'accepter une réduction de leur salaire ou de passer à un travail plus précaire et moins payé de *freelance*.
5. De plus, il y a évidemment – et ce dans l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe – un impact direct de la crise liée à la covid-19 sur les conditions de travail des journalistes. Ils sont exposés, comme d'autres emplois clés, à des risques de santé accrus dans l'exercice de leur métier et la crise sape la stabilité financière des médias, surtout des médias traditionnels, mettant en danger aussi la sécurité de l'emploi et le niveau de rémunération de leurs personnels. Par ailleurs, pendant la crise sanitaire actuelle, les médias opèrent dans des conditions particulières, qui rendent encore plus difficile que d'ordinaire l'accès à des informations fiables et augmentent le risque de diffuser des informations qui ne sont pas suffisamment vérifiées.
6. Étant donné l'importance cruciale d'une information de qualité pour les processus démocratiques et dans la lutte efficace contre le virus et ses conséquences, les autorités publiques auraient dû s'engager à soutenir des médias libres et indépendants, soutenir le fonctionnement de l'écosystème médiatique et faciliter le travail des journalistes. Toutefois, depuis le début de la crise actuelle, la liberté des médias est confrontée à de nouvelles menaces dans plusieurs Etats membres.
7. La pandémie a servi de prétexte à certains gouvernements pour adopter une législation d'urgence qui restreint les libertés fondamentales, y compris la liberté d'information, avec le double risque que ces restrictions dépassent ce qui est réellement nécessaire pour faire face à la crise et qu'elles soient maintenues dans le temps au-delà de ce qui est strictement requis. Les conséquences d'une telle approche pourraient être graves pour la liberté de la presse.
8. Par ailleurs, dans plusieurs pays, la pression contre la liberté d'information augmente, et les menaces et les attaques contre les médias et les journalistes sont devenues encore plus inquiétantes. Plusieurs gouvernements semblent vouloir profiter de la crise pour consolider leur emprise sur la communication au grand public: ils filtrent l'information que les citoyens peuvent recevoir et essaient de façonner la couverture médiatique afin d'éviter les opinions défavorables à leur action au motif que celles-ci seraient nuisibles à l'ordre public. Les journalistes qui demeurent critiques, posent des questions gênantes et demandent aux autorités de rendre des comptes s'exposent aux agressions physiques, au harcèlement en ligne, aux enquêtes policières, aux amendes et au harcèlement judiciaire; les correspondants étrangers sont expulsés.

2. État d'urgence, dérogations à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme liées et modifications législatives préjudiciables à la liberté des médias⁴

9. Selon l'article 15 de la Convention, dans des situations exceptionnelles, tout Etat membre peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la Convention, à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international. Dans le contexte de la crise sanitaire liée à la covid-19, plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe ont déclaré l'état d'urgence. Le

2. Je laisserai également de côté le thème du rôle des médias en temps de crise, qui mérite lui aussi d'être traité *in extenso* dans un rapport séparé.

3. Ainsi, les revenus publicitaires de nombreux médias en ligne américains ont chuté d'environ 50%. Le groupe d'édition News Corp a suspendu les éditions imprimées de 60 journaux en Australie. La publication de certains journaux locaux et régionaux du Royaume-Uni pourrait cesser en raison de la perte de revenus due à la crise.

23 avril 2020, dix d'entre eux avaient notifié des dérogations à la Convention, à savoir: l'Albanie, l'Arménie, l'Estonie, la Géorgie, la Lettonie, la Macédoine du Nord, la République de Moldova, la Roumanie, Saint-Marin et la Serbie⁵.

10. Les dérogations concernent en général certaines obligations découlant des articles 5, 8 et 11 de la Convention, ainsi que des articles 1 et 2 du Protocole n° 1 et de l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention.

11. Rien n'est signalé sur l'article 10 de la Convention. Cependant, dans les nombreux documents annexés aux déclarations de dérogation, on retrouve des références spécifiques au fonctionnement des médias pour deux États membres, l'Arménie et la République de Moldova, même s'il faut noter qu'il n'y a aucune obligation juridique de préciser quels droits ou libertés peuvent être affectés.

12. En **Arménie**, parmi les restrictions temporaires des droits et libertés introduites mi-mars, il était prévu que les activités d'information sur la pandémie (diffusion publique, transfert de publications, de matériel d'information, ou rapports sur les cas d'infection actuels et nouveaux dans le pays ou à l'étranger, sur l'état de santé des personnes, sur les sources d'infection, etc.) soient effectuées par des personnes physiques et morales, y compris les médias, en se référant exclusivement aux informations fournies par le Bureau du Commandement («informations officielles»). Ces informations ne devaient pas contredire les informations officielles et devaient les reproduire dans la mesure du possible. Le 13 avril 2020, le gouvernement a informé que les restrictions imposées précédemment à la couverture médiatique ne seraient pas renouvelées, mais que les autorités continueraient de surveiller la situation concernant les fausses informations et se réservaient le droit de revenir aux mesures précédentes si nécessaire.

13. En **République de Moldova**, pendant la durée de l'état d'urgence, la commission des situations exceptionnelles a été chargée de coordonner les activités des médias sur: a) l'information de la population sur les causes et les proportions de la situation exceptionnelle, les mesures prises pour la prévention des risques, la gestion des conséquences de cette situation et la protection de la population; b) l'information de la population sur les règles de comportement lors de la situation exceptionnelle; et c) l'introduction des règles spéciales pour l'utilisation des moyens de télécommunication.

14. Dans d'autres États, des lois, décrets ou décisions portant des restrictions à l'activité des médias ont été adoptés ou proposés pour adoption. L'article 10 de la Convention exige que de telles restrictions soient non seulement prévues par la loi, mais aussi nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi, soit la réponse à une menace exceptionnelle pour la santé et la sécurité publiques.

15. En **Hongrie**, le 30 mars 2020, un projet de loi a été adopté autorisant le premier ministre Viktor Orbán à gouverner par décret en prolongeant indéfiniment l'état d'urgence en raison de la pandémie de covid-19. Cette loi a également modifié le code pénal pour sanctionner la diffusion de «fausses informations» avec des peines allant jusqu'à cinq ans de prison. Le risque est que le Gouvernement hongrois utilise ces nouveaux pouvoirs pour renforcer son contrôle et son emprise sur le système d'information dans le pays, et pour faire taire toute voix critique, en menaçant les journalistes indépendants de poursuites pénales et d'emprisonnement. Les groupes de défense des droits estiment que la nouvelle loi donne au premier ministre des pouvoirs étendus pour instaurer des restrictions draconiennes sans «clause de temporisation» qui permettrait la levée des mesures prises après la fin de la crise sanitaire. Cette loi pourrait ainsi avoir des effets dévastateurs sur ce qui reste de la presse indépendante hongroise, déjà affaiblie. Le 17 juin 2020, le gouvernement a annoncé la fin de l'état d'urgence autorisant le premier ministre à gouverner par décret.

16. En **Turquie**, le 24 mars 2020, la coalition au pouvoir a soumis au parlement un projet d'amendements à la loi sur la réglementation de l'application des lois pénales. Le texte proposait la libération d'environ un tiers des 300 000 détenus turcs, en accélérant la libération anticipée ou sous probation afin de réduire la surpopulation des prisons et la menace pour la santé des détenus liée à la crise sanitaire actuelle de la covid-19 et au danger accru d'infection dans l'espace carcéral. La décongestion des prisons turques est une mesure à saluer. Cependant, le projet de loi excluait les personnes poursuivies d'infractions liées au terrorisme. Or la majorité des 95 journalistes emprisonnés sont inculpés de terrorisme, résultat d'un ciblage politisé des journalistes pour leurs reportages critiques. Il faut noter que, dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, les journalistes sont ciblés pour la publication d'informations jugées dangereuses par les autorités.

4. Voir plus de détails à l'annexe 2 du document d'information [AS/Cult/Inf \(2020\) 02](#).

5. Voir le site web du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe: www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/webContent/62111354.

17. Par ailleurs, selon Human Rights Watch, depuis le début de la pandémie, le Gouvernement turc utilise celle-ci pour étendre le contrôle et la censure sur les plateformes de médias sociaux⁶. Ainsi, un projet de loi sur de nouvelles mesures économiques pour lutter contre la covid-19 prévoit que les plateformes de médias sociaux désignent des représentants légaux pour traiter avec les tribunaux turcs. Ces représentants auraient 72 heures pour gérer les demandes de suppression de contenu et bloquer l'accès aux comptes, en faisant rapport tous les trois mois sur le contenu supprimé. Les plateformes seraient également tenues de stocker les données des utilisateurs à l'intérieur du pays, ce qui implique que les autorités pourraient en demander l'accès. Le non-respect de la loi pourrait entraîner des amendes pouvant aller jusqu'à 5 millions de liras turques (746 000 \$). Depuis le début de la pandémie, des personnes ont été brièvement détenues puis soumises à des enquêtes pénales et à des poursuites judiciaires pour avoir publié sur les réseaux sociaux des contenus qui, selon les procureurs, constituent une menace envers la santé publique et sèment la peur et la panique au sein de la population.

18. En **Fédération de Russie**, le président Vladimir Poutine a promulgué le 1er avril 2020 une législation imposant de nouvelles sanctions sévères aux médias et aux individus pour la diffusion de «fausses informations» liées à la crise de covid-19. Les nouvelles lois modifient le code administratif, en introduisant de nouvelles sanctions pour les personnes morales, et le code pénal, en introduisant une nouvelle infraction et des sanctions plus sévères pour les individus. L'application des nouvelles lois ne sera pas limitée dans le temps à la durée de la pandémie. Elles sont rédigées en termes généraux pour couvrir les «fausses informations» relatives à tout événement susceptible de menacer la vie ou la sécurité des personnes, ou aux réponses du gouvernement à de tels événements. Les médias seront passibles d'amendes pouvant aller jusqu'à 5 millions de roubles (€62 000) et atteindront 10 millions de roubles (€124 000) en cas de récidive. Les particuliers feront l'objet de poursuites pénales pouvant conduire à des sanctions financières sévères (par exemple, des amendes équivalentes au revenu total de la personne au cours des 18 derniers mois) et à des peines de prison pouvant aller jusqu'à 5 ans.

19. Au-delà de lourdes amendes, les médias russes qui remettent en question les chiffres officiels ou la réponse de l'État au virus courent le risque de voir leur licence supprimée. L'autorité officielle de contrôle des médias russes, Roskomnadzor, a mis en garde contre la publication de fausses informations qui, selon cette instance, pourraient créer une menace de perturbation massive de l'ordre public et à la santé. Plusieurs médias ont été sommés de supprimer les informations suggérant que les cas de virus pourraient être supérieurs aux chiffres officiels.

20. En **Azerbaïdjan**, le parlement a modifié la loi sur l'information afin que les propriétaires de sites web soient obligés d'empêcher la publication «d'informations nuisibles» en ligne sur une vaste liste de sujets, allant du système de santé aux réseaux de transport; cela va à l'encontre de la liberté d'expression. Sir Roger Gale (Royaume-Uni, CE/AD), co-rapporteur sur le respect des obligations et engagements de l'Azerbaïdjan, a qualifié les mesures prises par le gouvernement d'«exploitation honteuse» de la pandémie. Des personnalités de l'opposition azerbaïdjanaise ont été arrêtées pour avoir critiqué la manière dont le gouvernement avait géré la crise.

21. En **Arménie**, depuis le 16 mars 2020, date à laquelle le gouvernement a déclaré l'état d'urgence, plus de 20 médias ont dû modifier ou supprimer des informations jugées dangereuses par les autorités car susceptibles de semer la panique parmi le public. Les règles strictes interdisent la publication d'informations sur l'épidémie de covid-19 en Arménie et à l'étranger, y compris les taux d'infection et de décès qui ne sont pas entièrement conformes aux communiqués de presse officiels et aux informations publiées par le Centre d'information unifié arménien. À la mi-avril, le gouvernement a informé que les restrictions imposées précédemment à la couverture médiatique ne seraient pas été renouvelées (voir plus haut).

22. En **Bosnie-Herzégovine**, les décrets et propositions législatives visant à bloquer la circulation d'informations pouvant provoquer la panique risquent de limiter le travail des journalistes et la liberté d'expression sur les plateformes de médias sociaux.

23. En **Roumanie**, un décret permet aux autorités d'exiger la suppression d'un contenu avec de «fausses informations» concernant l'évolution de la covid-19 et les mesures de prévention, et de bloquer les sites web où ce contenu se trouve, sans possibilité de recours contre la décision. Un autre décret prévoit que les autorités auront deux fois plus de temps pour répondre aux demandes d'accès à l'information.

6. <https://ahvalnews.com/social-media/turkish-govt-using-pandemic-exert-further-control-over-social-media-platforms-hrw>.

3. Attaques et pressions contre les médias et les journalistes⁷

3.1. Actions de la police

24. Depuis le début de la pandémie, dans plusieurs États membres, la police interfère avec le travail des journalistes et recourt à des méthodes et actions qui menacent la liberté des médias. Pour intimider des journalistes, ces derniers sont arrêtés et mis en garde à vue, pour ensuite être libérés. Ils sont maltraités au poste de police; on confisque leurs outils de travail tels que les ordinateurs, les appareils photo et les téléphones portables; on supprime des images et des enregistrements. Parfois, ce sont des hommes en civil qui agissent pour le compte de la police. Il y a des cas où des journalistes sont accusés de «créer la peur et la panique au sein du public». Des arrestations arbitraires ont lieu à la suite d'interviews sur les répercussions économiques du confinement, ou encore des journalistes sont mis en détention pour «violation des règles de quarantaine», même lorsqu'ils disposent de documents officiels les autorisant à faire leur travail. Selon la plateforme du Conseil de l'Europe pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes (ci-après, «la plateforme»), au moins six de ces actions ont eu lieu en Turquie, cinq en Azerbaïdjan et une en Serbie.

3.2. Menaces et pressions de la part des autorités et des politiques

25. Les menaces de la part des autorités et des représentants politiques envers les journalistes constituent un phénomène inquiétant qui continue de se répandre. Trois menaces de ce type ont été enregistrées en Fédération de Russie, une en Turquie et une autre en Slovénie.

26. Ainsi, en Fédération de Russie, le président de la République tchétchène a proféré des menaces de mort contre une journaliste qui menait une enquête sur les violations des droits de l'homme en Tchétchénie, violations perpétrées sous prétexte de la lutte contre la pandémie de covid-19. Craignant pour sa vie, la journaliste a saisi le Bureau du procureur général mais n'a obtenu aucune réponse: au lieu de la protéger, le parquet lui a ordonné de supprimer l'article du site internet.

27. Un représentant haut-gradé du ministère de la Défense russe a menacé un journaliste italien, qui enquêtait sur le soutien russe à la lutte contre le coronavirus dans une région italienne. Le journaliste avait émis des doutes sur le fait que la présence militaire russe ait été uniquement destinée à l'assistance médicale, arguant que l'assistance de la Fédération de Russie était en réalité une opération de renseignement et de propagande. En réponse, le militaire haut-gradé a accusé le journaliste d'incitation à la «russophobie» et l'a menacé ouvertement.

28. Toujours en Fédération de Russie, un gouverneur de région a menacé directement les journalistes en déclarant que la diffusion de «fausses informations» pendant la pandémie de coronavirus était de l'extrémisme.

29. Quelquefois, les haut-dignitaires évitent les menaces directes, mais traitent les médias et les journalistes d'une manière méprisante ou haineuse sensée créer une méfiance vis-à-vis de la presse.

30. Ainsi, le président turc a déclaré, après une réunion du gouvernement, que le pays devait être sauvé non seulement du coronavirus, mais également de tous les médias et virus politiques; pour lui, au lieu de contribuer à la lutte contre la pandémie, les journalistes publient de fausses informations et des contrevérités et sont donc plus dangereux que le virus lui-même.

31. Le premier ministre slovène a, quant à lui, lancé récemment des attaques au vitriol contre des journalistes critiques, accusant la télévision publique de répandre des mensonges sur la pandémie et taxant un des journalistes de patient évadé d'un hôpital psychiatrique souffrant de «Covid-Marx/Lénine».

3.3. Les fausses informations: un prétexte pour museler les médias

32. Il est évident que les fausses informations ont un potentiel nuisible considérable, surtout en période de crise comme celle de la pandémie actuelle: elles peuvent pousser la population à des actions irrationnelles, à la panique, au non-respect des règles liées au confinement ou aux mesures sanitaires. C'est pourquoi les

7. La source principale d'information concernant les menaces et les attaques contre les médias et les journalistes est la Plateforme du Conseil de l'Europe pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes. Dans le cadre de ce rapport, d'autres sources d'information concernant les pressions sur les médias et les journalistes sont également citées – voir plus de détails dans les annexes 1 et 2 du document d'information [AS/Cult/Inf \(2020\) 02](#).

fausses informations doivent être combattues dès qu'elles apparaissent, pour limiter leur circulation. Néanmoins, certains États membres utilisent la lutte contre les fausses informations comme prétexte pour museler la liberté des médias et pour mieux contrôler l'espace informationnel.

33. Ainsi, le président russe a affirmé lors d'une réunion du gouvernement que de fausses informations sur le coronavirus sont organisées à l'étranger et diffusées dans le pays pour semer la panique. Ces déclarations prennent une connotation toute particulière dans le contexte de la nouvelle législation imposant des sanctions sévères aux médias et aux individus pour la diffusion de «fausses informations» liées à la covid-19. Dans le même temps, selon un rapport de la division StratCom du Service européen pour l'action extérieure, des entités russes officielles et soutenues par l'État ciblent le public de l'Union européenne et de ses régions voisines avec des fausses informations et des récits complotistes sur la pandémie de covid-19.

34. En Turquie, le Conseil supérieur de la radio et de la télévision a sanctionné une chaîne de télévision pour les commentaires critiques formulés lors de sa couverture des mesures adoptées par l'État pour faire face à la covid-19, se référant notamment au blocage des campagnes de collectes de dons organisées par des maires de l'opposition, ainsi que pour une émission qui répandait prétendument des «fausses informations», alors que la chaîne rendait compte de la difficulté pour les citoyens d'obtenir du pain pendant le confinement.

35. À titre de mesure provisoire de l'état d'urgence, le service d'information et de sécurité moldave a bloqué, le 20 mars 2020, 52 sites web «diffusant de fausses informations sur le coronavirus, provoquant ainsi la panique». Il a également été publié une liste des sites web, dont l'accès doit être limité.

36. Par ailleurs, les journalistes ne sont pas les seules victimes de l'effet dissuasif des lois sur les «fausses informations». Par peur de tomber sous l'incidence de ces nouvelles lois, les médecins et les autres professionnels du domaine de la santé hésitent à divulguer des faits et des chiffres concernant la crise sanitaire liée à la covid-19. C'est le cas notamment en Fédération de Russie et en Hongrie où l'on risque de lourdes peines de prison dans ce contexte. L'autocensure est une conséquence obligée.

37. Dans une lettre adressée au ministère de la Santé, le Défenseur des droits de la République de Moldova a demandé de mettre fin immédiatement à toute forme de pression sur les agents de santé et a rappelé que les auteurs des divulgations relèvent de la protection de la loi sur les lanceurs d'alerte et devraient bénéficier de toutes les garanties de protection prévues par la loi.

3.4. Les restrictions de l'accès aux informations

38. Dans des situations exceptionnelles comme celle de la pandémie actuelle, informer correctement la population au sujet de la maladie est vitale. Néanmoins, des limitations ou retards dans l'accès à l'information ont été observés dans plusieurs États membres.

39. Ainsi, en Italie, en République tchèque ou en Serbie, des journalistes ont été empêchés d'assister à des conférences de presse, d'obtenir des informations auprès des autorités sanitaires ou de documenter les opérations des responsables de l'application des lois. En Fédération de Russie, des journalistes étrangers se sont vu interdire l'entrée au parlement, et les tribunaux ont commencé à empêcher la presse d'accéder aux audiences publiques. Enfin, des journalistes et photographes de presse se sont vu interdire l'accès à la Gare du Nord à Paris et dans d'autres gares ferroviaires françaises où ils entendaient couvrir les conditions d'utilisation des transports en commun après la levée du confinement.

40. Par ailleurs, en Serbie, le gouvernement a prolongé à 30 jours le délai pour répondre aux demandes d'accès à l'information. En République de Moldova, les autorités ont triplé le temps dont disposent les organismes publics pour répondre aux demandes d'accès à l'information, le délai d'avant l'état d'urgence étant de 15 jours ouvrables. Des représentants de 25 médias se sont plaints du manque de transparence et d'accès à l'information d'intérêt public après la mise en place de l'état d'urgence et ont demandé au ministère de la Santé d'organiser des conférences de presse en ligne où les journalistes seraient autorisés à poser des questions en direct.

41. En Roumanie, le décret concernant l'état d'urgence contient une disposition doublant le temps dont disposent les institutions publiques pour répondre aux demandes d'accès à l'information, le délai d'avant l'état d'urgence étant de 10 jours (30 jours dans certains cas spécifiques). Dans ce pays, plusieurs antennes locales des services du ministère de la Santé ont évoqué la lutte contre la covid-19 en refusant de fournir des informations aux journalistes ou en renvoyant les questions au bureau des communications créé par le ministère de l'Intérieur pour centraliser les informations sur la crise.

3.5. Attaques et pressions d'origine non-étatique

42. Les journalistes sont également victimes d'actes hostiles d'origine non-étatique. Par exemple, certains journalistes d'investigation ont fait l'objet de campagnes de diffamation et de haine, recevant même des menaces de mort de la part de personnes ou de groupes extrémistes qui accusent les professionnels des médias de remettre en question les mesures prises par le gouvernement pour répondre à l'urgence sanitaire. D'autres journalistes ont subi des agressions physiques dans des situations où ils étaient sur le point de découvrir des vérités gênantes sur l'activité de diverses entreprises liée à la fourniture de produits indispensables et quelquefois déficitaires dans le contexte de la pandémie, tels que les masques, les gants en caoutchouc ou le gel hydroalcoolique. À cet égard, on peut citer un cas emblématique qui s'est produit en Slovénie et un autre en Ukraine⁸.

43. Par ailleurs, des acteurs économiques aussi utilisent la lutte contre les fausses informations comme prétexte pour intimider les médias, en intentant des procès contre les éditeurs et en demandant des dommages et intérêts très importants, comme c'était le cas de l'entreprise de vêtements polonaise LLP.

44. Depuis le début de la crise liée à la covid-19, on a recensé, dans divers pays, des attaques violentes contre les professionnels des médias lors de manifestations et ce non seulement de la part de la police mais parfois aussi de la part des manifestants eux-mêmes. Il y a eu, en particulier, une récente accélération de ces attaques lors de manifestations en Allemagne. Il y a également eu des cas similaires en Italie, en Pologne et en Slovénie. Cette tendance est inquiétante et contribue à affaiblir la capacité des médias à couvrir les manifestations et à informer correctement le public.

4. Conclusions

45. Les circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire ne sauraient servir aux États membres de prétexte pour limiter la liberté d'expression et la liberté des médias. Au contraire, compte tenu de la nécessité d'informer le public de manière correcte, fiable et rapide sur toutes les évolutions concernant la pandémie et sur les réponses du gouvernement à la crise, il est essentiel de garantir la liberté d'expression en général et la liberté des médias en particulier. Dans ce contexte, il est inquiétant d'observer, au contraire, la multiplication des lois restrictives et des menaces contre les journalistes et les médias indépendants.

46. La violence verbale est en train de se répandre et il n'est pas acceptable que des membres du gouvernements, ou d'autres hauts représentants des institutions et des forces politiques au pouvoir, traitent les médias et les journalistes d'une manière méprisante ou haineuse afin de créer une méfiance vis-à-vis des journalistes et des médias indépendants.

47. Il est honteux que la police, qui devrait protéger les journalistes contre toute agression ou harcèlement, soit elle-même responsable d'attaques à leur encontre. Dans ce contexte, la formation des policiers est indispensable: ils doivent comprendre que les actions visant à intimider les journalistes, telles que les arrestations et la mise en garde à vue, les maltraitements, la confiscation des outils de travail professionnel, sont totalement inacceptables dans une société démocratique.

48. Les médias devraient avoir libre accès à l'information concernant la pandémie. Les porte-paroles ou autres instances des gouvernements devraient assurer une communication permanente avec les médias et les agences de presse, en facilitant le cas échéant l'accès de la presse à des membres du gouvernement ou à des experts gouvernementaux. Les autorités publiques devraient répondre sans retards aux demandes d'accès à l'information et arrêter la pratique des interviews avec des questions envoyées à l'avance et sans possibilité de questions supplémentaires.

49. Tout «filtrage» par les autorités publiques de l'information concernant la pandémie devrait être en principe exclu. Les gouvernements devraient jouer la transparence et accorder au public un accès le plus large possible aux informations concernant la pandémie, car il s'agit de la santé et aussi de la vie des citoyens. Les restrictions d'accès aux informations doivent rester exceptionnelles et respecter les limites fixées par l'article 10 de la Convention.

50. Pendant une période de confinement, lorsque le public a moins accès à la presse écrite, la télévision, la radio et surtout internet deviennent des sources d'information particulièrement importantes. L'accès à internet est vital en période de crise. Le fait que des fausses informations circulent sur internet ne devrait pas servir de prétexte pour bloquer des sites. Certes, la désinformation en période de crise est particulièrement

8. Voir annexe 1 du document [AS/Cult/Inf \(2020\) 02](#), «Attaques et pressions d'origine non-étatique».

dangereuse et doit être combattue de manière ferme et efficace, y compris par une information de qualité. Néanmoins, il faut le faire dans le plein respect de la liberté d'expression et sans museler les médias indépendants.